

ANNEXE «A»

de l'Accord de prêt intervenu le 15^e jour de février 1978, entre le Gouvernement de la République du El Salvador et le Gouvernement du Canada.

UTILISATION DU PRÊT

1. Les fonds du prêt serviront à financer:
 - a) le coût des achats au Canada de matériel, de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage et de machines;
 - b) le coût des services canadiens reliés au montage ou à l'installation des biens décrits au paragraphe a) ci-dessus;
 - c) le coût du transport et des assurances maritimes des biens mentionnés ci-dessus, à partir du port d'embarquement au Canada jusqu'au port de déchargement au El Salvador; et
 - d) le coût des services d'agents d'achats, à condition que la valeur totale de ces services ne dépasse pas deux cent mille dollars canadiens (\$ Can 200,000).

2. Les fonds du prêt ne peuvent être utilisés pour l'achat:
 - a) de machinerie, d'équipement ou d'autres biens expressément exclus de la réglementation canadienne sur les exportations;
 - b) d'armes, d'armement, d'armes à feu, de munitions ou d'équipement, de machinerie et de matériel qui pourraient servir à leur production;
 - c) de machinerie, d'équipement ou de matériel destinés directement ou indirectement à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou de ses applications ou à la production d'armes nucléaires, atomiques ou stratégiques;
 - d) de produits alimentaires; et
 - e) d'articles de luxe qui ne peuvent être considérés comme essentiels au développement.